Envoyé en préfecture le 28/07/2022 Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

ID: 038-213803117-20220616-20220604BIS-DE

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** DE POMMIER DE BEAUREPAIRE

N°2022-06-04

L'an deux mil vingt-deux, le 16 juin, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14 - présents : 11 - votants : 12

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 juin 2022

Présents : ARGOUD Guillaume - BERTORELLO Muriel - BOIS-SOULIER Maud - BULLY Stéphane - GABILLON Raphaël - GALAMAND Lilian - GUILLOT Fabien - MANGE Frédéric - RIZZI Serge - PASCAL Michel - VACHER Joseph

Absents excusés: VANHILLE Laurent (donne pouvoir à PASCAL Michel)

BALLERAND Dimitri - COUDERT Bernard

Absents:

Secrétaire de séance : RIZZI Serge

## Objet : Règlements intérieurs du restaurant et de la garderie scolaires

Il est fait lecture des règlements intérieurs du restaurant et de la garderie scolaire établis par la commission « Affaires Scolaires ».

POUR: 12 - CONTRE: 0 - ABSTENSION: 0

Le Conseil Municipal, après avoir fait lecture des règlements proposés :

VALIDE les règlements intérieurs du restaurant et de la garderie scolaires pour mise en application dès la rentrée scolaire 2022/2023;

Remarque : Il est demandé à Lilian GALAMAND de se rapprocher du secrétariat pour un rappel aux familles suite à des problèmes de comportement durant la pause méridienne.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 16 juin 2022 Certifié exécutoire Reçu en Sous-Préfecture le : Publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.